PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 21 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

BISCUITS CANTREAU S.A.

ZI Saint-Médard-des-Prés
25 rue Henri Aucher - BP 349
85200 Fontenay-Le-Comte

Références : D25.0202
Code AIOT : 0006302253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement BISCUITS CANTREAU S.A. implanté ZI Saint-Médard-des-Prés 25 rue Henri Aucher - BP 349 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des mises en demeure du 17 août 2020 et du 13 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS CANTREAU S.A.
- ZI Saint-Médard-des-Prés 25 rue Henri Aucher - BP 349 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006302253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Biscuits Cantreau exploite une usine de fabrication de boudoirs et de biscuits à la cuillère sur le territoire de la commune de Fontenay le Comte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - VLE (MED 2020)	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Avec suites, Demande de justificatif	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet aqueux - VLE (MED 2023)	AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de vérifier le respect des mises en demeure du 17 août 2020 et du 13 février 2023 concernant les rejets aqueux du site.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a détaillé à l'inspection des installations classées les différentes démarches réalisées et en cours afin que les effluents du site soient conformes aux VLE.

Depuis janvier 2025, la qualité des rejets du site s'est améliorée permettant ainsi de lever la mise en demeure du 13 février 2023 qui concerne les paramètres azote global et graisses. Concernant la mise en demeure du 17 août 2020, il convient d'avoir encore 2 mois consécutifs conformes pour le paramètre DCO et 1 mois pour le paramètre DBO_5 afin de la respecter pleinement. En l'état, la mise en demeure du 17 août 2020 ne peut pas être levée et un point de situation sera effectué début juillet avec l'exploitant afin de statuer sur le maintien ou non de la mise en demeure, et de l'astreinte prise par arrêté préfectoral du 13 février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - VLE (MED 2020)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Liquidation partielle d'astreinte

Prescription contrôlée :

La société Biscuits CANTREAU exploitant une installation de fabrication de biscuits sise rue du moulin de la Groie sur la commune de Fontenay le Comte est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1998 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 en rendant conforme ses rejets industriels (débit, PH, MES, DCO et DBO_5) avant traitement par la station d'épuration communale dans un délai de 6 mois, ceci soit en obtenant sur 4 mois consécutifs à compter de la notification du présent arrêté des résultats conformes et/ou en sollicitant sous trois mois sur certains paramètres une modification régularisable de son cadre réglementaire pour que ses rejets deviennent conformes. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012, l'exploitant met en place une alarme associée à sa mesure instantanée de pH, permettant d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel).

Constats :

L'exploitant a détaillé les différentes démarches entreprises pour que ses effluents respectent les VLE de son arrêté préfectoral d'autorisation :

- Depuis 2021, le rejet est stoppé automatiquement en cas de dépassement du débit ou du pH.
- Depuis juillet 2023, un traitement biologique est réalisé quotidiennement.
- En octobre 2024, un nouveau bassin tampon enterré d'un volume de 15 m^3 a été ajouté.
- En janvier 2025, l'hydroéjecteur du bassin tampon aérien existant a été remplacé.
- Le traitement biologique est en cours d'optimisation.

L'exploitant a indiqué que des essais en laboratoire ont été réalisés concernant la floculation des effluents. Cet essai a été peu concluant (rendement d'environ 30 % sur la DCO). La solution, un temps envisagée, d'installer un flotatteur avec injection de floculant a été abandonnée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que des actions étaient en cours / à venir :

- Validation de la modification du traitement biologique
- ajout d'un rectificateur de pH dans le bassin tampon, de manière automatique
- investissement à venir en 2026 sur des nouvelles machines de production permettant d'optimiser le nettoyage des lignes et de limiter l'envoi de matières et de pollution dans le réseau d'eaux usées.

Les valeurs limites en DBO_5, DCO et MES fixées par arrêté préfectoral sont respectivement de 6650 mg/l, 10000 mg/l et 3000 mg/l. Les paramètres DCO, DBO_5 et MES sont mesurés à fréquence mensuelle.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bulletins d'analyses des eaux usées des mois de janvier, février, mars et avril 2025.

Concernant le paramètre DCO :

Les rejets aqueux présentent des non-conformités sur les mois de janvier et février pour la VLE (14000 mg/l et 10677 mg/l) . Sur les mois de mars et avril, les effluents sont conformes à la VLE (6800 mg/l et 6728 mg/l).

Le flux en DCO est non-conforme en janvier (202 kg/j pour un flux maximum autorisé de 150 kg/j). Pour les mois de février, mars et avril, le flux en DCO est conforme (35 kg/j, 32 kg/j et 49,4 kg/j).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 n'est toujours pas respecté pour le paramètre DCO car les effluents ne sont pas conformes sur 4 mois consécutifs, que ce soit pour la VLE en concentration ou le flux.

Concernant le paramètre DBO_5 :

Les rejets aqueux présentent des non-conformités sur le mois de janvier pour la VLE (8300 mg/l). Sur les mois de février, mars et avril, les effluents sont conformes à la VLE (3800 mg/l, 3900 mg/l et 4900 mg/l).

Le flux en DBO_5 est non-conforme en janvier (120 kg/j pour un flux maximum autorisé de 100 kg/j). Pour les mois de février, mars et avril, le flux en DBO_5 est conforme (12,4 kg/j, 18,4 kg/j et 36kg/j).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 n'est toujours pas respecté pour le paramètre DBO_5 car les effluents ne sont pas conformes sur 4 mois consécutifs, que ce soit pour la VLE en concentration ou le flux.

Concernant le paramètre MES :

Les rejets aqueux sont conformes sur les mois de janvier, février, mars et avril, que ce soit pour la valeur limite en concentration ou le flux.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 est donc respecté pour le paramètre MES.

Concernant les paramètres débit et pH :

Les rejets aqueux sont conformes sur les mois de janvier, février, mars et avril sur ces paramètres.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 est donc respecté pour les paramètres débit et pH.

Sur la base de ces constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 ne peut pas être levé malgré la conformité des paramètres MES et pH sur les 4 derniers mois et DCO et DBO_5 sur, respectivement, les deux et trois derniers mois. La situation s'étant améliorée ces derniers mois, il est proposé d'attendre les résultats d'analyse des mois de mai et de juin sur les paramètres DCO et DBO_5, pour procéder à une éventuelle liquidation de l'astreinte due et sa levée, en cas respect de la mise en demeure. Dans le cas contraire, une liquidation partielle de l'astreinte due sera proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les bulletins d'analyse des mois de mai et juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejet aqueux - VLE (MED 2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

La société Biscuits Cantreau est mise en demeure de respecter pour son usine de fabrication de biscuits sise 25 rue Henri Aucher sur la commune de Fontenay le Comte, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 susvisé :

« *Les eaux industrielles sont rejetées au réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration de Fontenay le Comte. Elles doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes :*

Azote global : 330 mg/l et 5 kg/j

Graisses : 500 mg/l et 7,5 kg/j »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bulletins d'analyses des eaux usées des mois de janvier, février, mars et avril 2025.

Concernant le paramètre Azote global :

Sur ces 4 analyses mensuelles consécutives :

- La concentration est de 210 mg/l, 181 mg/l, 100 mg/l et 170 mg/l ;
- Le flux est de 3,02 kg/j, 0,59 kg/j, 0,47 kg/j et 1,25 kg/j.

La VLE et le flux pour le paramètre azote global sont respectés. Les effluents sont donc de nouveau conformes pour ce paramètre.

Concernant le paramètre graisses :

Sur ces 4 analyses mensuelles consécutives :

- La concentration est de 460 mg/l, 310 mg/l, 310 mg/l et 240 mg/l ;
- Le flux est de 6,63 kg/j, 1,01 kg/j, 1,46 kg/j et 1,76 kg/j.

La VLE et le flux pour le paramètre graisses sont respectés. Les effluents sont donc de nouveau conformes pour ce paramètre.

Les travaux réalisés permettent de respecter la prescription. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure, prise par arrêté préfectoral du 13 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure